

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-06-04
du 13 JUIN 2023**

**portant dérogation aux prescriptions du plan de prescriptions des risques
technologiques (PPRT) des établissements SPMR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Serpaize, ESSO et SDSP**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) et l'article L.515-16-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment le Livre VIII (les dispositions relatives à l'hydrogène) ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société du pipeline méditerranée Rhône (SPMR) pour son site implanté sur la commune de Villette-de-Vienne, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-2082 du 23-04-1993 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-ENV-2016-08-16 du 29 août 2016 et n°DDPP-IC-2017-12-12 du 06 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral 38-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et SDSP à villette-de-Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et concernant, pour partie, les territoires des communes de Villette-de-Vienne, Serpaize et Luzinay et notamment le paragraphe 2.1 de l'article 2 du chapitre II du Titre II de son règlement ;

Vu le courrier de demande de dérogation à certaines prescriptions du PPRT susvisé, transmis par la SPMR en date du 29 mars 2022 complétée par courriels du 21 juin 2022 et du 30 janvier 2023 ;

Vu les demandes de permis de construire n°PC 038558 22 10004 et n°PC 038558 22 10005 déposées le 15 mars 2022 par les sociétés SPMR et SASU URBA 388 pour l'implantation d'un parc de cellules photovoltaïques projetée sur le site de la SPMR à Villette-de-Vienne ;

Vu l'avis émis le 26 octobre 2022 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère sur le projet de création d'un parc photovoltaïque par la SPMR au sein de son site implanté sur la commune de Villette-de-Vienne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 24 février 2023 ;

Vu le courriel du 6 mars 2023 communiquant à l'exploitant de la SPMR le projet du présent arrêté préfectoral ;

Vu le courrier du 20 mars 2023 communiquant à la communauté de communes de Vienne Condrieu Agglomération le projet du présent arrêté préfectoral ;

Vu le courrier du 23 mars 2023 communiquant à la commune de Villette-de-Vienne le projet du présent arrêté préfectoral ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Villette-de-Vienne et de la communauté de communes de Vienne Condrieu Agglomération au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 13 mars 2023 et le courriel en réponse du 20 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les sociétés SPMR et SASU URBA 388 envisagent d'implanter un parc photovoltaïque en « zone grisée » du PPRT de Villette-de-Vienne, où ce dernier proscrit tous les projets « nouveaux » sans lien technique direct avec les activités à l'origine du risque ;

Considérant que ce projet concerne l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable pour lesquelles le préfet peut accorder des dérogations aux interdictions et prescriptions fixées par le PPRT, conformément à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments transmis justifient que le projet n'aggrave pas le risque technologique sur les sites Seveso à l'origine de ce PPRT, sous réserve du respect des conditions particulières imposées par le présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions associées à l'installation classée pour la protection de l'environnement SPMR sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-23 du 28 avril 2023 ;

Considérant que l'article 2 du présent arrêté, relatif aux conditions particulières, ne s'applique qu'à l'exploitant de l'installation photovoltaïque ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Dérogation au PPRT

Pour l'implantation du parc photovoltaïque projeté par les sociétés SPMR et SASU URBA 388 sur la commune de Villette-de-Vienne, il est permis de déroger au paragraphe 2.1 de l'article 2 du chapitre II du titre II du règlement du PPRT de Villette-de-Vienne susvisé.

Article 2 : Conditions particulières

La réalisation du projet est subordonnée au respect des conditions particulières mentionnées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 : Exploitation des installations de production d'électricité

L'exploitation est réalisée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation.

La périodicité de l'entretien et de la maintenance du parc photovoltaïque est adaptée au besoin de la zone. Une personne sera présente sur site à minima 2 fois par an afin d'assurer la maintenance des installations.

Tous les défauts susceptibles de se produire sur le parc photovoltaïque seront reportés au centre de supervision à distance.

En cas d'arrêt d'un onduleur, une alarme est déclenchée instantanément dans l'hyperviseur. En cas d'arrêt des onduleurs les uns après les autres, une connexion aux caméras de surveillance est engagée et la procédure d'urgence déclenchée.

Article 4 : Dossier technique et consignes pour les installations de production d'électricité

1 – Consignes d'exploitation

Des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sont établies et comportent explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des arrêtés.

Le personnel doit avoir connaissance des consignes et les respecter.

Ces consignes à jour sont maintenues à disposition.

Il est affiché au niveau de l'accès principal, les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.

Un contrôle d'intégrité des panneaux photovoltaïques et des installations électriques (notamment les câbles) connectés à ces panneaux est réalisé régulièrement et au moins tous les 6 mois. Ces contrôles sont consignés dans un support dédié consultable à tout moment et tenu à disposition.

2 – Consignes d'intervention

Des consignes précises d'intervention sont établies et définissent :

- l'accueil des secours,
- les modalités d'accès aux installations,
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'établissement dispose de personnels spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Ces consignes à jour sont tenues à disposition.

Le personnel est entraîné périodiquement, au moins tous les 6 mois, à l'application de ces consignes, à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours. Ces entraînements sont mentionnés dans un support dédié consultable à tout moment et tenu à disposition.

3 – Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire de 60m³/h, disponible sans interruption pendant au moins 1h30mn, hors des besoins propres à l'établissement avec un minimum de 60m³/h par prise d'eau.

Article 5 : Accessibilité des installations

Les 3 entrées des installations et des locaux sont maintenues accessibles depuis les voies engins par des chemins praticables de 60 mètres de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,8 mètres et d'une pente inférieure à 15 %.

Article 6 : Prévention des risques pour les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire

1 – Détection incendie

Les locaux techniques sont équipés de détection incendie en bon état de fonctionnement.

2 – Détection incendie et procédure de mise en sécurité

Des capteurs de détection incendie sont implantés dans les postes électriques. En cas de déclenchement de l'alarme (local et supervision), une levée de doute est réalisée.

En cas de détection au niveau d'un poste de transformation, le poste concerné et les panneaux raccordés sont mis à l'arrêt.

En cas de détection au niveau du poste de livraison, c'est l'ensemble de la centrale qui est mis à l'arrêt.

Article 7 : Convention

L'exploitant du parc photovoltaïque et l'exploitant du site ICPE SPMR fixent dans une convention toutes les dispositions nécessaires au respect de leurs obligations respectives et à la gestion de leurs interfaces.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

– Une copie du présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

– Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Villette-de-Vienne et peut y être consultée.

– Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villette-de-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations – service installations classées et la mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux

mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Villette-de-Vienne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés SPMR et SASU URBA 388.

Le préfet,

*Four le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général*

Laurent SIMPLICIEN